

DTA\_2004681\_20220719.xml  
2022-07-23

TA38  
Tribunal Administratif de Grenoble  
2004681  
2022-07-19  
BODIN  
Décision  
Plein contentieux  
C  
Rejet

2022-07-05  
43504  
6ème Chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête, des mémoires et des pièces enregistrées les 17 août 2020, 18 août 2020 et 1er juillet 2022, la société Sersys Ambiente, représentée par Me Bodin, demande au tribunal :

1°) d'annuler ou résilier le contrat signé le 19 mai 2020 entre la société binationale Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT) et le groupement Labanalysis, pour le suivi environnemental, côté italien, des travaux de la ligne Lyon-Turin ;

2°) de condamner la société TELT au paiement de la somme de 3 300 000 euros majorée des intérêts de droit à compter de la date de la première demande d'indemnisation formée le 12 août 2020 auprès de la société TELT, avec capitalisation des intérêts ;

3°) de mettre à la charge de la société TELT une somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Sersys Ambiente soutient que :

- elle a intérêt à agir en qualité de candidate évincée ;
- sa requête de plein contentieux est recevable ; elle a déposé une demande préalable le 12 août 2020 ;
- elle a en vain demandé la production du contrat litigieux à la société TELT par un courrier du 12 août 2020 ;
- le directeur général de la société TELT n'est pas compétent pour signer le marché en litige, faute pour la commission des contrats d'avoir été préalablement saisie ;
- la décision d'évincer la société Sersys Ambiente en entachée d'un défaut de motivation ;
- l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure de passation du marché public ont été méconnues dès lors que la société TELT n'a pas informé la société Sersys Ambiente des demandes de précisions qu'elle a adressées aux autres parties ;
- il existe un doute sur l'auteur du rapport d'analyse des aspects techniques des offres de nature à entacher le contrat d'un vice d'une particulière gravité ;
- on peut suspecter la mise en œuvre par le pouvoir adjudicateur d'une méthode de notation différente de celle qui avait été annoncée dans les documents de la consultation, ce qui révèle une volonté du pouvoir adjudicateur de favoriser un candidat, ce qui a pu vicier le consentement de TELT à l'offre retenue ;
- le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la notation sur les critères techniques est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation compte tenu de l'opacité de la méthode de notation ;
- son préjudice est évalué à la somme de 3 300 000 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 5 octobre 2020 et 30 novembre 2021, la société binationale Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT), représentée par Me Vital-Durand et Me Brusq,

conclut au rejet de la requête et à ce que la société Sersys Ambiente lui verse une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société TELT fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable : les conclusions en annulation sont irrecevables dès lors que la société requérante ne justifie pas de l'impossibilité de produire le contrat en litige ; les conclusions indemnitaires sont irrecevables, dès lors qu'elles ont été présentées avant l'intervention d'une décision de rejet de la réclamation préalable ;
- la société Sersys Ambiente n'établit pas avoir été lésée dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par la passation du contrat ou par ses clauses ;
- les moyens tirés de l'incompétence du signataire et du défaut de motivation sont inopérants, faute d'être en rapport direct avec l'éviction du groupement, et, en tout état de cause, manquent en fait ;
- la circonstance que les questions posées au groupement attributaire dans le cadre de la procédure de négociation n'aient pas été communiquées à la société requérante ne caractérise pas une rupture d'égalité de traitement ; en tout état de cause, TELT a mené la négociation avec les candidats dans les mêmes conditions et n'a donc pas méconnu le principe d'égalité dans la conduite de la procédure ;
- aucune disposition ni aucun principe n'impose à TELT, à l'instar de tout acheteur soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence, de rendre publique l'identité des agents en charge de la rédaction d'un rapport d'analyse interne ; en tout état de cause, la requérante n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause l'attestation par laquelle l'auteur du rapport d'analyse des aspects techniques des offres a certifié qu'il n'était pas placé dans une situation de conflits d'intérêts ;
- TELT a détaillé précisément les différents éléments sur lesquels porte l'appréciation du critère relatif à la valeur technique des offres ;
- la méthode retenue par TELT pour noter les offres n'a pas eu pour effet de porter atteinte au principe d'égalité entre les candidats ;
- aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise.

La clôture de l'instruction est intervenue le 1er juillet 2022.

Des pièces, produites par la société Sersys Ambiente le 4 juillet 2022, soit postérieurement à la clôture de l'instruction, n'ont pas été communiquées.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. d'Argenson, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Argentin, rapporteur public,
- et les observations de Me Brusq, représentant la société TELT, qui indique ne jamais avoir reçu le courrier de demande de production du contrat litigieux supposément adressé par la société Sersys Ambiente à la société TELT le 12 août 2020, aucun accusé de réception n'étant en outre produit ; elle indique soupçonner ce document d'être un faux produit pour les besoins de la cause, à quelques heures de la clôture de l'instruction.

Une note en délibéré présentée pour la société Sersys Ambiente a été enregistrée le 11 juillet 2022.

Une note en délibéré présentée pour la société TELT a été enregistrée le 8 juillet 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre du projet de nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, la société TELT, créée sur le fondement de l'accord intergouvernemental signé entre la France et l'Italie le 30 janvier 2012, entité adjudicatrice au sens de la directive 2004/17/CE du 31 mars 2004, a, aux termes d'un avis d'appel public à la concurrence publié au journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 8 septembre 2018, lancé une procédure négociée en vue de la signature d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, en application des articles 78 à 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. L'objet de cette procédure est de sélectionner un prestataire de services afin principalement d'exécuter le plan de suivi environnemental pour la partie des travaux réalisée sur le territoire italien de la section transfrontalière de la liaison ferroviaire Lyon-Turin. La société requérante a été informée, par un courrier du 6 mai 2020, que l'offre de son groupement n'avait pas été retenue, l'analyse de son offre finale, classée en deuxième position, ayant fait ressortir une note de 53,99/60 points pour le critère de la valeur technique et de 40/40 points pour le critère financier. Le marché a été attribué au groupement composé des entreprises Labanalysis (mandataire)/Laser

Lab/Sina, avec une note de 60/60 points pour le critère de la valeur technique et de 36,76/40 points pour le critère financier. Par un courrier du 12 août 2020, la société Sersys Ambiente a formé auprès de la société TELT une réclamation préalable tendant au paiement de la somme de 3 300 000 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'illégalité de son éviction. Dans la présente instance, la société Sersys Ambiente demande l'annulation du contrat signé avec le groupement Labanalysis le 19 mai 2020 pour le suivi environnemental, côté italien, des travaux de la ligne Lyon/Turin et la condamnation de la société TELT au paiement de la somme de 3 300 000 euros.

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité. Si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office. Le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut ainsi, à l'appui d'un recours contestant la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction.

Sur les conclusions tendant à l'annulation du marché :

3. Aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : " La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation. ". Ces dispositions sont applicables au recours intenté par un concurrent évincé pour contester la validité d'un contrat administratif.

4. Il est constant que la société Sersys Ambiente n'a pas produit le contrat dont elle demande l'annulation. Si la société Sersys Ambiente a produit, à quelques heures de la clôture de l'instruction, à l'appui d'un mémoire enregistré au greffe du tribunal le 1er juillet 2022, la copie d'un courrier de demande de contrat supposément adressé à la société TELT le 12 août 2020, dont elle n'avait pas fait état auparavant, cette copie n'est assortie d'aucune preuve d'envoi ou de notification et ne peut donc être regardée comme probante. En outre, le courrier, enregistré au greffe du tribunal le 15 novembre 2021, par lequel la société Sersys Ambiente indique faire " sommation " à la société TELT de communiquer le contrat litigieux, réitéré le 1er juillet 2022, ne constitue pas une démarche effectuée auprès de cette société, et il n'appartient pas au tribunal d'adresser lui-même une mesure d'instruction à la société TELT en vue de la production de ce contrat. Dans ces conditions, comme le fait valoir la société TELT, la société Sersys Ambiente ne démontre pas avoir accompli sans succès des démarches en vue d'obtenir la communication du contrat litigieux, ni avoir avisé dans les temps de cet échec éventuel le tribunal. Les conclusions tendant à l'annulation du marché doivent donc être rejetées pour irrecevabilité.

Sur les conclusions indemnitaires :

5. Le moyen tiré de l'incompétence du signataire du contrat en litige est sans rapport direct avec l'éviction de la société Sersys Ambiente et doit être écarté comme inopérant.

6. Le moyen tiré du défaut de motivation de la décision de rejet de l'offre de la société Sersys Ambiente est également sans rapport direct avec son éviction et doit être écarté comme inopérant. Au surplus, ce moyen manque en fait, dès lors que la société TELT a informé le groupement dont la société Sersys Ambiente est la mandataire du rejet de son offre par courrier du 6 mai 2020, qui

indique que ce groupement avait été classé second sur les deux critères d'attribution des offres et qui précise les notes obtenues par les deux candidats.

7. La société Sersys Ambiente soutient que l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure de passation du marché public ont été méconnues dès lors que la société TELT n'a pas informé la société Sersys Ambiente des demandes de précisions qu'elle a adressées aux autres parties. Elle n'invoque toutefois aucune disposition ayant été méconnue et ne précise pas en quoi la procédure de négociation menée avec les autres parties aurait été entachée d'une quelconque irrégularité, alors que cette procédure, en ce qui la concerne, lui a permis d'améliorer son offre. Le moyen doit donc être écarté.

8. Si la société Sersys Ambiente soutient qu'il existe un doute sur l'auteur du rapport d'analyse des aspects techniques des offres de nature à entacher le contrat d'un vice d'une particulière gravité, aucune disposition n'impose que cette information soit communiquée aux parties dans le cadre de la procédure de passation. En tout état de cause, l'identité de l'auteur du rapport d'analyse des offres a été communiquée par la société TELT au cours de l'instance, sans appeler d'observations en réplique par la société requérante.

9. La société Sersys Ambiente soutient que l'on peut suspecter la mise en œuvre par le pouvoir adjudicateur d'une méthode de notation différente de celle qui avait été annoncée dans les documents de la consultation, ce qui révèle une volonté du pouvoir adjudicateur de favoriser un candidat et aurait pu conduire à vicier le consentement de la société TELT. Toutefois, cette allégation n'est assortie d'aucune précision permettant au juge d'en apprécier le bien-fondé.

10. La société Sersys Ambiente soutient que le choix par le pouvoir adjudicateur de l'offre économiquement la plus avantageuse est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que le critère technique a bénéficié d'une pondération disproportionnée par rapport au critère financier. Il résulte de l'instruction que les offres ont été évaluées sur deux critères, à savoir le prix, comptant pour 40% de la notation et la valeur technique, comptant pour 60%. Contrairement à ce que soutient la société requérante, qui n'invoque la méconnaissance d'aucune disposition, cette pondération n'est pas de nature à fausser l'appréciation des offres au regard de la nature du marché et n'a pas pour effet de porter atteinte au principe d'égalité entre les candidats. Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation de la méthode de pondération doit donc être écarté.

11. La société Sersys Ambiente soutient enfin que la notation sur les critères techniques est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation compte tenu de l'opacité de la méthode de notation, dont les sous-critères n'ont pas été entièrement portés à la connaissance des candidats, ce qui a pu conduire à une appréciation erronée des mérites techniques respectifs des offres. Toutefois, il résulte de l'article 9.1 du règlement de la consultation que l'appréciation du mérite des offres au regard du critère n°1 relatif à la valeur technique est faite sur la base des sous-critères précisément détaillés. Il s'ensuit que la société Sersys Ambiente n'est pas fondée à soutenir que le TELT a appliqué et noté des sous-critères non-prévus par le règlement de la consultation ou non publiés. Elle n'établit pas plus que la notation in fine attribuée à la société TELT et la société Sersys Ambiente serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions indemnitaires doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société TELT, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la société Sersys Ambiente demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Sersys Ambiente une somme de 1 500 euros à verser à la société TELT.

**D E C I D E :**

Article 1 : La requête de la société Sersys Ambiente est rejetée.

Article 2 : La société Sersys Ambiente versa à la société TELT une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Sersys Ambiente et à la société Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT).

Délibéré après l'audience du 5 juillet 2022, à laquelle siégeaient :

M. Vial-Pailler, président,

M. d'Argenson, premier conseiller,

Mme Fourcade, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 juillet 2022.

Le rapporteur,

P.-H. D'ARGENSON

Le président,

C. VIAL-PAILLERLe greffier,

G. MORAND

La République mande et ordonne au préfet de la Savoie en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

N°2004681